

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 2, 50
les communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-
MARAIS

Référence : HS RD2
N° : T-SN-2024-07-070

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LES MAIRES DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS, MISSILLAC**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 2, 50 afin de permettre l'organisation du troisième historique Grand Prix de La Chapelle des Marais.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur les routes départementales 2 classée RDL1 entre les PR 84 + 263 et 84 + 827, 50 classée RDL1 entre les PR 0 + 0 et 2 + 559' sur le territoire des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

La circulation routière sera interdite sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS sur les voies communales suivantes :

- Rue de Cornély entre la Route Départementale n°50 et la Rue de la Bascule
- Rue de Penlys entre la Rue de la Bascule et le Boulevard de la Gare
- Rue du Bé entre le Boulevard de la Gare et la Rue des Écluses
- Rue des Écluses entre la rue du Bé et la Route Départementale n°50

Le dimanche 25 août 2024 de 7h00 à 20h00

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours, Riverains.

* Coordonnées GPS : RD2 de 47.466120,-2.219703 à 47.463285,-2.225426 - RD50 de 47.463275,-2.225433 à 47.445072,-2.245319

ARTICLE 2

La circulation dans le sens MISSILLAC vers LA CHAPELLE-DES-MARAIS sera déviée par :

- Route départementale RD4
- Route départementale RD33

La circulation dans le sens LA CHAPELLE-DES-MARAIS vers MISSILLAC sera déviée par:

- Route départementale RD33
- Route départementale RD4

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les Vieux Moteurs du Marais, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de MISSILLAC, LA CHAPELLE-DES-MARAIS et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Directeurs généraux des services des communes de MISSILLAC et LA CHAPELLE-DES-MARAIS,

Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Pontchâteau, COB Guérande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-DES-MARAIS

Le
Le Maire

Fait à Saint-Nazaire

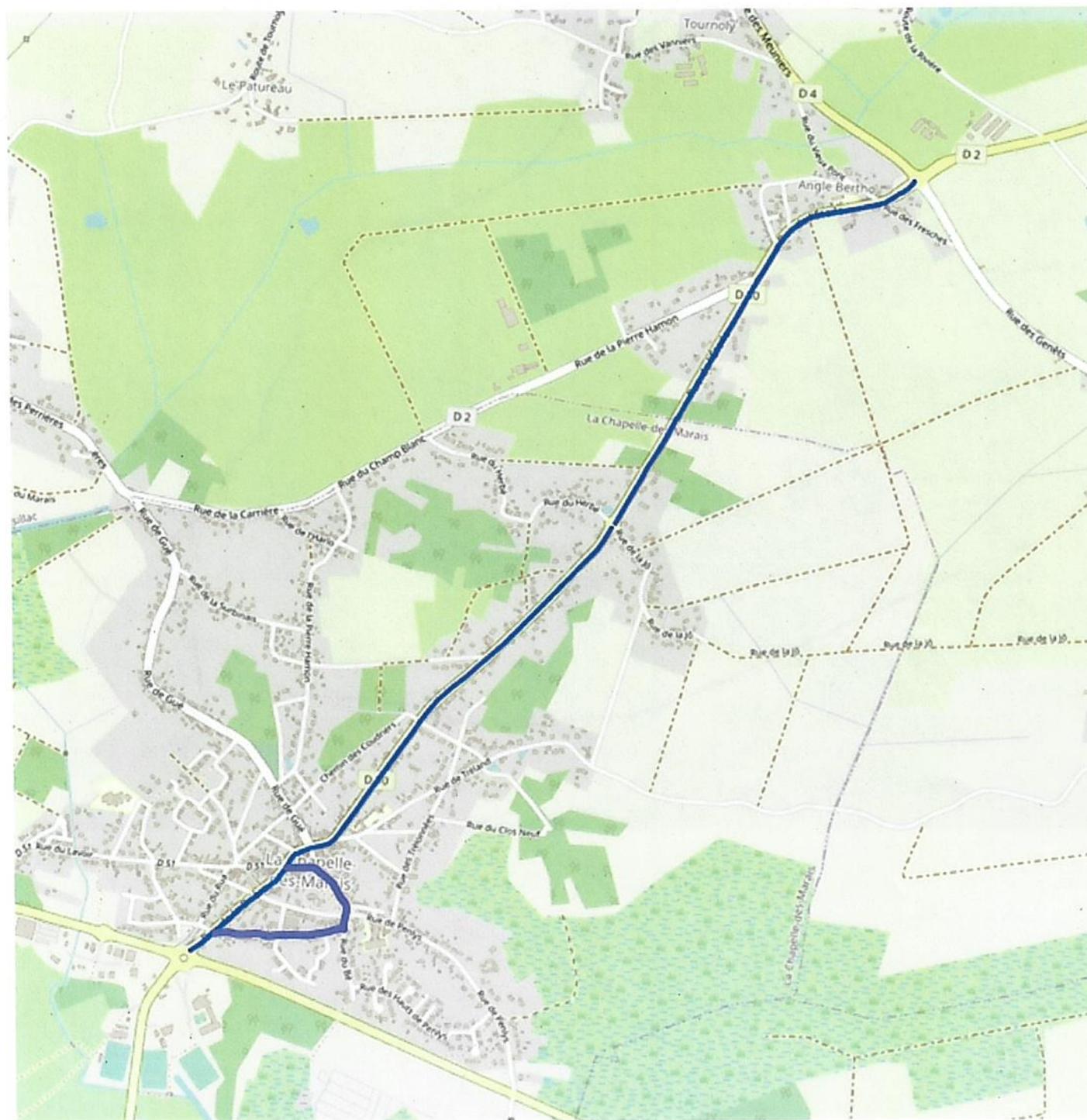
Le
Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement

Fait à MISSILLAC

Le
Le Maire

Fabienne BOURSE

Situation de la manifestation



Déviations

La circulation entre MISSILLAC et LA CHAPELLE DES MARAIS sera déviée dans les deux sens par :

